



REPUBLIQUE DU CONGO

CONVENTION DE PARTENARIAT N° 0002 /MPSIRTACMM/PRISP/UCP

ENTRE

LE MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE (MPSIRTACMM)

ET

LE FORUM DES JEUNES ENTREPRISES DU CONGO (FJEC)

ET

LE PROJET DES REFORMES INTEGREES DU SECTEUR PUBLIC (PRISP)

Pour la mise en œuvre de la sous-composante relative à la redevabilité sociale et l'engagement citoyen

I. La Convention

La présente CONVENTION DE PARTENARIAT (intitulée invariablement ci-après la "Convention" ou le "Contrat") est passée le.....15.07.2020....., entre, d'une part, le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande (ci-après appelé Client) et, d'autre part, **LE FORUM DES JEUNES ENTREPRISES DU CONGO** (ci-après appelé le "Partenaire"), avec L'Unité de Coordination du Projet des Réformes du Secteur Public (PRISP), agissant comme Agence de mise en œuvre du PRISP (ci-après appelée « l'Unité de Coordination du Projet »).

ATTENDU QUE:

(a) Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, en collaboration avec l'Unité de Coordination du Projet, a demandé au partenaire désigné dans la présente convention par le terme « Partenaire » de fournir certaines prestations de services définies dans la présente convention de partenariat (ci-après intitulées les "Prestations");

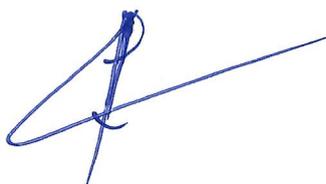
(b) Le Partenaire, ayant démontré au Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande qu'il a l'expertise professionnelle, un personnel qualifié et les ressources humaines et techniques requises, a accepté d'exécuter les Prestations conformément aux termes et conditions arrêtés dans la présente Convention ;

(c) Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande a reçu, à travers l'Unité de Coordination du Projet, une partie du financement de l'Association Internationale de Développement (appelée ci-après "l'Association") en vue de contribuer au financement du coût des Prestations dans le cadre de la présente Convention, étant entendu (i) que les paiements effectués dans le cadre de cette Convention seront soumis aux termes et conditions de l'Accord de Financement et (ii) qu'aucune partie autre que le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et l'Unité de Coordination du Projet ne pourra se prévaloir des dispositions de l'Accord de Financement, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.

EN CONSEQUENCE, les Parties ont convenu de ce qui suit:

1. Les documents suivants, qui sont énumérés ci-dessous, seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente Convention :

- (a) les Conditions générales du Contrat;
- (b) les Conditions particulières du Contrat;
- (c) les Annexes (Termes de référence).



2. Les droits et obligations réciproques du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP et du Partenaire sont ceux figurant dans la Convention, en particulier :

(a) le Partenaire fournira les Prestations conformément aux stipulations de la Convention ; et

(b) Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP fournira un appui financier au Partenaire conformément aux stipulations de la présente convention de partenariat.

En foi de quoi, les Parties prenantes ont signé la présente convention de partenariat aux jours, mois et an ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit./-

Pour le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,

Madame Le Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,



Ingrid Ouga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS
Ingrid Ouga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le Forum des Jeunes Entreprises du Congo,
Le Responsable Cellule d'Animation et Promotion,

Sylvain Rameau
**Forum des Jeunes Entreprises
du Congo**
B.P : 13.700
Tél : 22.611.68.31 / 06 893 1216
E.mail : fjecbrazza@yahoo.fr
Site web : www.fjec.org
Brazzaville - République du Congo

Sylvain Rameau BEMBA

Pour le Projet des Réformes Intégrées du Secteur Public (PRISP),

Le Coordonnateur,

Jean-Noël NGOULOU
Jean-Noël NGOULOU



II. Conditions Générales de la Convention

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions: A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) **Droit applicable** désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les Conditions particulières (CP) de la Convention, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur ;

(b) **Banque** : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), Washington, D.C., Etats-Unis ;

ou

Association: l'Association Internationale de Développement (AID), Washington, D.C., Etats-Unis;

(c) **Partenaire** désigne toute entité publique ou privée qui fournit les Prestations au Client, en vertu de la Convention. Dans tout le document, la référence au mot « Partenaire » renvoie au prestataire de service ou institution partenaire;

(d) **Convention** désigne les termes de la présente convention de partenariat : elle est passée entre le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, l'Unité de Coordination du Projet et le Partenaire. Lui sont joints les présentes Conditions générales (CG) de la Convention, les Conditions particulières (CP) et les Annexes ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 1 du Contrat signé;

(e) **Date d'entrée en vigueur:** signifie la date à laquelle le Contrat entre en vigueur conformément aux dispositions de la Clause CG 2.1

(f) **Devises:** toute monnaie autre que celle du pays du Gouvernement;

(g) **CG:** Conditions générales du Contrat;

(h) **Gouvernement:** le Gouvernement du pays du Client;

(i) **Monnaie nationale:** la monnaie du pays du Gouvernement;

(j) **Partie** : Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ou le Partenaire, selon le cas. **Parties** : signifie le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et le Partenaire ;

(k) **Personnel** : les personnes engagées en tant qu'employés par le Partenaire ou par un de ses Sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations ;

(l) **CP** : Conditions particulières de la Convention qui permettent de modifier ou de compléter les Conditions générales;

(m) **Prestations** : les prestations que doit effectuer le Partenaire en vertu de la présente Convention, comme indiqué à l'Annexe ci-après;

(n) **Sous-traitant** : toute personne ou entité à laquelle le Partenaire sous-traite une partie des Prestations ;

(o) **Par écrit** : signifie une communication écrite accompagnée d'un accusé de réception ;

(p) **Unité de Coordination** : désigne Agence de mise en œuvre du Projet des Réformes Intégrées du Secteur Public (PRISP).

1.2. **Droit Applicable au Contrat**: La présente convention, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le Droit Applicable.

1.3. **Langue**: La présente convention a été rédigée dans la langue spécifiée dans les CP, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Contrat.

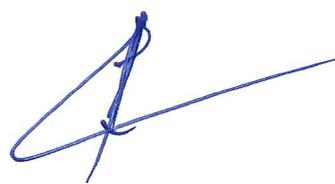
1.4 **Notifications**

1.4.1. Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément à la présente convention, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières.

1.4.2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre Partie notification par écrit de ce changement à l'adresse indiquée dans les CP.

1.5. **Lieux** Les Prestations seront rendues sur les lieux indiqués dans les propositions pour l'assistance technique mentionnées à la clause 6.1 ci-dessous et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en de tels lieux que le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande approuvera.

1.6. **Autorité du mandataire du Groupement**: Si le Partenaire est constitué par une coentreprise/consortium/association de plusieurs entités juridiques, les membres autorisent par la présente l'entité juridique indiquée dans les CP à exercer de leur part tous les droits, et remplir toutes les obligations du Partenaire envers Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et



de la Marine Marchande en vertu du présent Contrat et, entre autres, à recevoir les instructions et percevoir l'appui financier fourni par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP.

1.7.Représentants habilités: Toute action qui peut ou qui doit être effectuée et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre de la présente Convention par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, par l'Unité de Coordination du Projet ou par le Partenaire, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.

1.8.Impôts et Taxes: Le Partenaire, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes, redevances et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et indiqués dans les CP et dont le montant est réputé être inclus dans le coût du Contrat.

1.9.Fraude et Corruption: Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande a pour principe, dans le cadre des marchés financés par la Banque mondiale, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux consultants, leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants, fournisseurs de services ou de biens d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande :

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:

- i. est coupable de « **corruption** » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité;
- ii. se livre à des « **manœuvres frauduleuses** » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation;
- iii. se livre à des « **manœuvres frauduleuses** » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation;
- iv. se livre à des « **manœuvres coercitives** » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ;
- v. se livre à des « **manœuvres obstructives** » :
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en

matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

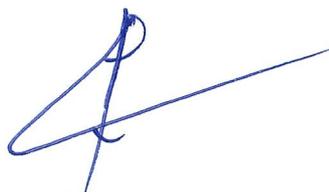
(b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;

(c) annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation;

(d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment, conformément aux procédures applicables de sanctions à la Banque, notamment en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation comme sous-traitant, fournisseur de biens ou services auprès d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque;

(e) pourra exiger que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs, et entrepreneurs et leurs sous-traitants, qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque ;

(f) demandera au Partenaire sélectionné d'indiquer toute commission ou rétribution qui aurait pu être payée ou qui le sera à des agents, représentants, ou agents de l'administration impliqués dans le processus de sélection ou l'exécution du Contrat. Les informations données doivent inclure, à tout le moins, le nom et l'adresse de l'agent, du représentant ou de l'agent administratif, le montant de la commission et la devise ainsi que la raison d'être de la commission ou rétribution.



2. COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

2.1. Entrée en vigueur du Contrat: La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle la Convention est signée par les Parties ou toute autre date ultérieure indiquée dans les CP.

2.2. Commencement des Prestations: Le Partenaire commencera l'exécution des Prestations à la date indiquée dans les CP.

2.3. Achèvement du Contrat: A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, la présente convention prendra fin à l'issue de la période et à la date suivant la Date d'entrée en vigueur indiquées dans les CP.

2.4. Avenant: Aucun avenant aux termes et conditions de la présente Convention, y compris les modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie prendra dûment en considération les propositions de modification présentées par l'autre partie.

2.5. Force Majeure

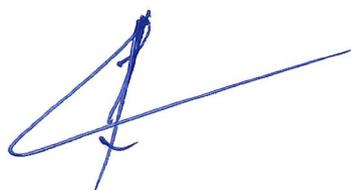
2.5.1. Définition: Aux fins de la présente Convention, force majeure signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

2.5.2. Non rupture de Contrat: Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation: (a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions de la présente Convention; et (b) a averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

2.5.3. Prolongation des délais: Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

2.6 Résiliation

2.6.1. Par Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande: Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP peut résilier la Convention dans les cas visés aux alinéas (a) à (f) de la présente Clause CG 2.6.1. Dans de pareils cas, le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP s'adressera par



notification écrite au Partenaire donnant un délai minimum de trente (30) jours ouvrables (à l'exception des cas indiqués au paragraphe (e) ci-dessous, pour lesquels le délai minimum sera de soixante (60) jours).

(a) si le Partenaire ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;

(b) si le Partenaire cesse ses activités pour cause de dissolution ou autre ;

(c) si de l'avis du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, le Partenaire s'est livré à des manœuvres de corruption, frauduleuses, collusives ou coercitives lors de la soumission ou de l'exécution de la Convention;

(d) si, suite à un cas de force majeure, le Partenaire est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours;

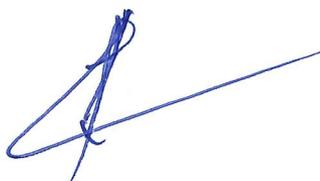
(e) si le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier la présente convention;

(f) si le Partenaire ne remplit pas les termes d'une décision finale d'arbitrage rendue conformément à la Clause CG 8 ci-dessous.

2.6.2. Par le Partenaire: Le Partenaire peut résilier la présente convention par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) et (b) ci-dessous:

(a) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Partenaire se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

(b) si le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ne respecte pas les termes d'une décision finale d'arbitrage rendue conformément à la Clause CG 8 ci-dessous.



3. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Normes de performance: Le Partenaire exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques, méthodes et pratiques généralement acceptées. Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ou des Prestations, le Partenaire se comportera toujours en conseiller loyal du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et il défendra en toute circonstance les intérêts du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande dans ses rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

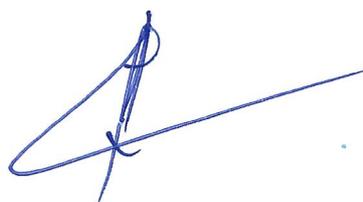
3.1.2. Reporting financier, comptable et technique

(a) *Audit financier et de gestion:* Les règles de gestion financière stipulées dans l'Accord de Financement ainsi que dans le manuel d'exécution (y compris les procédures de gestion administrative, financière et comptable) du projet s'appliquent également à la présente convention de partenariat. Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande se réserve le droit de mettre et d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns.

A cet effet, outre les rapports indiqués dans les termes de référence (TDR), le Partenaire transmet au Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, par l'entremise du PRISP, une fois par an, un audit financier et de gestion des Prestations exécutées. Cet audit doit être réalisé par un auditeur financier indépendant approuvé par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande. Les dispositions spécifiques relatives aux arrangements en matière d'audit externe des comptes du Partenaire sont détaillées au point 3.8.

(b) *Soumission d'un rapport général de fin de mission:* En fin de mission et afin de pouvoir obtenir un quitus du Ministère, le Partenaire établira et remettra au Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale par l'entremise du PRISP, un rapport général des activités qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes, dont il tiendra les pièces justificatives à disposition du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ou de ses agents, des bailleurs et des auditeurs externes.

Le rapport fera l'objet d'un audit financier avec une opinion séparée ou globale et deviendra définitif après réception d'un rapport d'audit acceptable par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et le bailleur.



3.2. Conflit d'intérêts

Le Partenaire défendra avant tout les intérêts du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et évitera scrupuleusement tout conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa propre organisation.

3.2.1. Interdiction d'activités incompatibles: Le Partenaire, Sous-traitants, Personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu de la présente Convention.

3.3. Devoir de réserve

Sauf consentement par écrit du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, le Partenaire et son Personnel s'engagent à ne pas divulguer à qui que ce soit des informations confidentielles acquises dans le cadre des Prestations. Ils s'engagent, en outre, à ne pas divulguer les recommandations formulées dans le cadre des Prestations ou qui en découlent.

3.4. Actions du Partenaire nécessitant l'approbation préalable du Ministre du Plan

Le Partenaire obtiendra par écrit l'approbation préalable du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP avant de :

- (a) Sous-traiter l'exécution d'une partie des Prestations;
- (b) Signer un marché attribué de gré à gré ou un marché dont la revue est à priori (nécessitant la non objection de la Banque mondiale);
- (c) Prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.

3.5. Obligations en matière de rapports

(a) Le Partenaire soumettra au Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP, les rapports et documents indiqués dans les termes de référence ci-après, dans la forme, le nombre et les délais indiqués dans l'Annexe y relative.

(b) Outre les exemplaires sur support papier indiqués à l'Annexe susmentionnée, les rapports finaux seront présentés sur supports électroniques.



3.6. Propriété des documents préparés par le Partenaire

(a) Tous les documents, études, notes, logiciels et autres documents, soumis par le Partenaire en vertu du présent Contrat, deviendront et demeureront la propriété du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et le Partenaire les remettra au Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP avant la résiliation ou l'achèvement de la présente Convention, avec l'inventaire détaillé correspondant.

(b) Le Partenaire pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, indiquée dans les CP.

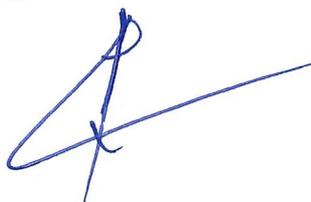
3.7. Comptabilité, supervision et audits

Les règles de gestion financière stipulées dans l'Accord de Financement ainsi que dans le manuel d'exécution (y compris les procédures de gestion administrative, financière et comptable) du projet s'appliquent également à la présente convention, notamment les obligations de tenue de comptabilité, de reporting financier et d'audit ainsi que les missions de contrôle réalisées par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et le bailleur.

Le Partenaire:

- i. tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Prestations, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts et la base sur laquelle ils ont été calculés, et
- ii. autorisera la revue périodique par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ou ses représentants et/ou par la Banque, et jusqu'à deux ans après l'achèvement ou la résiliation du présent Contrat, et leur donnera la possibilité d'effectuer des copies et de les faire vérifier par des experts désignés par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ou par la Banque, si le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ou la Banque le demande.

La mission de l'auditeur externe du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande par l'entremise du PRISP couvrira toutes les dépenses et les activités exécutées par le Partenaire dans le cadre de cette convention et donnera lieu, selon le cas, à



l'expression d'une opinion d'audit séparée ou d'une opinion unique portant sur toutes les activités et dépenses exécutées.

3.8. Contrôle administratif et technique exercé par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et l'Unité de Coordination se réservent le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'ils jugent opportuns et, en particulier, tous ceux stipulés dans l'Accord de Financement et le manuel de procédures.

Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et l'Unité de Coordination ainsi que leurs agents ont libre accès à tous les dossiers concernant les Prestations. Toutefois, le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et l'Unité de Coordination du Projet ne pourront faire leurs observations qu'au Partenaire et non directement aux prestataires sélectionnés par le Partenaire.

Les CP préciseront, si besoin en est, le type de contrôle administratif et technique ainsi que la personne ou l'institution chargée de l'effectuer.

4. PERSONNEL DU PARTENAIRE

4.1. Description du Personnel

Le Partenaire emploiera et offrira le Personnel et les Sous-traitants ayant l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exécution des Prestations. Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations par les membres-clé du Personnel du Partenaire sont approuvés par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.

4.2. Retrait et/ou Remplacement du Personnel-clé

(a) Sauf dans le cas où le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Partenaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres-clé du Personnel, le Partenaire fournira une personne de qualification égale ou supérieure.

(b) Si le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande : (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou

est poursuivi pour crime ou délit ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel, le Partenaire devra, sur demande motivée du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables pour le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.

5. OBLIGATIONS DU MINISTERE DU PLAN

Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande fera son possible pour que le Gouvernement fournisse au Partenaire l'assistance et les facilités nécessaires pour l'exécution des Prestations.

6. APPUI FINANCIER AU PARTENAIRE

6.1. Appui Financier et Avis de non-objection

Le montant de l'appui financier au Partenaire sera fixé de commun accord entre le Partenaire, le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et l'Unité de Coordination sur la base des besoins reflétés dans les propositions pour l'assistance technique que le Partenaire souhaite recevoir et d'un plan d'actions pour l'application de cette assistance technique aux Prestations, telles que décrites dans les termes de référence.

6.2. Modalités de Paiements

Toutes les dépenses seront effectuées par l'Unité de Coordination, conformément au manuel d'exécution du projet et aux Directives de la Banque.

6.3. Contrôle final et quitus délivré par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande au Partenaire

La mission du Partenaire prend fin par le quitus délivré par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ou par la résiliation de la convention dans les conditions visées à l'article 2.6 ci-dessus.

Le quitus est délivré à la demande du Partenaire après exécution complète de ses missions et notamment :

- (a) La mise à disposition des rapports ;
- (b) La remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs;

- (c) L'établissement du rapport général et définitif des activités et son acceptation par le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.

Le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande doit notifier sa décision au Partenaire dans le délai de deux (2) mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut d'une décision du Ministère dans ce délai, le quitus est réputé acquis.

7. BONNE FOI

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs de la présente Convention.

8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1. Règlement amiable

Les Parties conviennent qu'il est crucial d'éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès de la mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution de la présente Convention ou de son interprétation.

8.2. Règlement des différends

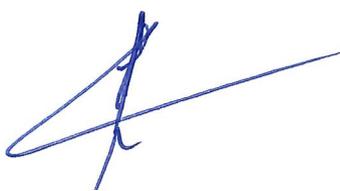
Tout différend qui pourrait naître entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux CP applicables.

III. Conditions Particulières de la Convention

1. Modifications et compléments aux clauses des dispositions générales de la Convention

Les modifications et compléments ci-après sont apportés aux Clauses des Dispositions générales de la Convention:

- 1.1. L'expression "dans le pays du Gouvernement" est modifiée pour devenir République du Congo
- 1.2. La langue est le français
- 1.3. Les adresses sont les suivantes:



Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

Tour Nabemba, 19ème étage. Centre ville - Brazzaville

Forum des Jeunes Entreprises du Congo

Immeuble de Caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED) sis entrée ancienne faculté des sciences – Brazzaville.
Tél : 06 661 48 90 ; E-mail pauljcongo@gmail.com

Le Projet des Réformes Intégrées du Secteur Public (PRISP)

03 rue du Tourisme, - Quartier Clairon – centre ville – Brazzaville
Tél : 22 614 41 81 ; E-mail : prispcongo@gmail.com

1.4. Les Représentants habilités sont :

Pour le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

Madame Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le Partenaire

Sylvain Rameau BEMBA

FJEC Forum des Jeunes Entreprises du Congo
B.P 13.700
Tél : 22.611.6831 / 06 893 7216
E.mail : fjebrazza@yahoo.fr
Site web : www.fjec.org
Brazzaville - République du Congo

Pour le Projet des Réformes Intégrées du Secteur Public (PRISP)

Monsieur NGOULOU Jean-Noël



1.5. La présente convention est exonérée de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur en République du Congo.

2. Entrée en vigueur, commencement des prestations, durée de la Convention

2.1. La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de sa signature par les deux parties, après son approbation par la Banque mondiale.

2.2 La date pour le commencement des prestations est fixée de commun accord après approbation des propositions pour l'assistance technique visée à la clause 6.1 des CG ci-dessus.

2.3 La durée du contrat est d'une année renouvelable.

3. Confidentialité

3.1 Le Partenaire se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations et de rendre publiques toutes conclusions ou recommandations relatives à sa mission.

3.2 Aucune Partie ne pourra utiliser les documents relatifs à l'exécution du présent contrat à des fins autres sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

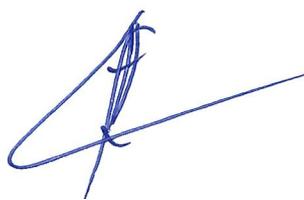
4. Contrôle administratif et technique

4. 1. Pendant l'exécution par le Partenaire de la mission qui lui est confiée, le Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et l'Unité de Coordination effectueront ou feront effectuer les contrôles administratifs et techniques ci-dessous :

les missions de supervision pour s'assurer que les fonds sont utilisés dans le respect des directives et conformément à la présente convention de partenariat.

5. Règlement des différends

Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions pertinentes de la loi nationale.



Annexe : Description des prestations

Termes de référence du FORUM DES JEUNES ENTREPRISES DU CONGO pour la mise en œuvre de la sous-composante relative à la redevabilité sociale et à l'engagement citoyen

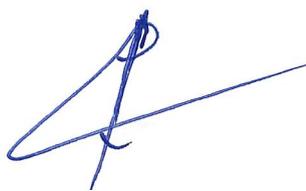
I. CONTEXTE DE LA MISSION

1. Depuis une dizaine d'années, le Gouvernement de la République du Congo déploie des efforts significatifs pour renforcer la gouvernance et lutter contre la corruption. Au nombre des mesures phares prises dans le domaine de la gouvernance figurent la loi relative aux marchés publics (décret 156 - 2009 du 20 mai 2009), modifiée en 2012 (loi 31 - 2012), la création de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (2005), diverses réformes entreprises dans le domaine de la gestion des finances publiques, y compris la loi sur la transparence de 2017 (loi 10 du 9 mars 2017). Ces mesures sont en phase d'implémentation et leur impact positif a besoin d'être consolidé et amplifié.

2. En dépit des progrès réalisés en matière de réforme et malgré les avancées démocratiques significatives de ces dernières années, de nombreux défis restent à relever, notamment le renforcement des institutions, la restauration de la confiance des citoyens envers les institutions, la promotion et la consolidation de l'état de droit et des bonnes pratiques en matière de gouvernance ainsi que le contrôle de l'action publique par un engagement positif renforcé de la société civile.

3. Etant donné l'ampleur et la profondeur des réformes déjà engagées ou à entreprendre, il apparaît crucial de trouver des voies et moyens d'inclure les citoyens dans leur conception, leur mise en œuvre et leur évaluation dans le but de promouvoir une plus grande appropriation et une légitimation des projets par ceux qui en sont bénéficiaires finaux. En effet, il est de plus en plus accepté et internationalement reconnu que l'implication citoyenne constitue un facteur puissant dans le renforcement de la bonne gouvernance, l'amélioration de la prestation de services et, à terme, l'efficacité des actions de développement.

4. Afin de répondre à ce mouvement global et avec l'appui de ses principaux partenaires techniques et financiers comme la Banque mondiale, le Gouvernement de la République du Congo s'est fixé comme objectif d'améliorer, suivant une approche inclusive de toutes les parties prenantes, l'environnement de la gouvernance économique en renforçant l'efficacité et la transparence dans la gestion des ressources financières publiques. Dans cette optique, la participation des citoyens, impliquant en particulier les Organisations de la Société Civile (OSC), est de nature à aider le Gouvernement et l'administration publique à améliorer les résultats des actions de développement, notamment à travers des actions de veille citoyenne qui renforcent la redevabilité, se focalisent sur le suivi de la mise en œuvre des principales réformes engagées et tendent à promouvoir une meilleure gestion et des contrôles réguliers des richesses nationales.



5. Dans cette perspective, le Gouvernement de la République du Congo a sollicité et obtenu de la Banque mondiale un crédit concessionnel en vue de financer son Projet des Réformes Intégrées du Secteur Public (PRISP). Il est prévu qu'une partie de ces fonds sera consacrée à la prise en charge des activités définies dans la sous-composante relative à la redevabilité sociale et l'engagement citoyen et mises en œuvre par un certain nombre d'OSC sélectionnées sur base de critères objectifs.

6. Dans ce cadre et en vue de corriger les faiblesses constatées au niveau de la transparence dans le système de gestion des finances publiques et des investissements publics, les autorités sont résolues d'expérimenter un certain nombre de mécanismes de redevabilité sociale, avec un focus spécial sur l'exécution du budget de l'Etat et l'amélioration des investissements publics. L'appui aux OSC prévu dans le cadre du PRISP s'inscrit, par ailleurs, dans une approche cohérente du partenaire financier, en l'occurrence la Banque mondiale, visant à intégrer systématiquement la mobilisation et l'implication des citoyens dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des projets qu'elle finance, dans le but d'en améliorer l'impact.

II. OBJECTIF DE LA MISSION

7. Dans le cadre de l'appui aux efforts visant à accroître la transparence et la responsabilité en République du Congo, l'objectif de la présente mission est de renforcer les capacités des Organisations de la Société Civile sélectionnées afin de leur permettre d'entreprendre des actions sociales efficaces de redevabilité en lien avec la gestion des finances publiques.

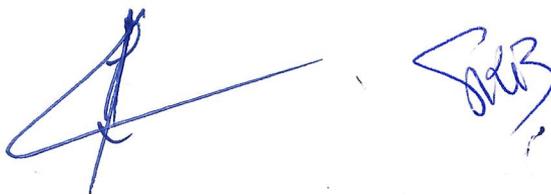
III. ACTIVITES A ENTREPRENDRE

8. Pendant la période de son intervention, le **FORUM DES JEUNES ENTREPRISES DU CONGO** sera chargé d'exécuter les activités suivantes :

- i. Assurer la veille de la mise en œuvre des réformes de gouvernance et informer la population des progrès accomplis en tant que de besoin ;
- ii. Faire le suivi de la mise en œuvre du budget afin de s'assurer de sa bonne exécution ;
- iii. Collaborer avec les institutions de supervision publique pour améliorer la transparence, la responsabilité et l'intégrité dans l'administration publique ;
- iv. Faire le suivi des recommandations du rapport des institutions de contrôle pour s'assurer de leur mise en œuvre ;
- v. Obtenir des commentaires de la population sur le degré de satisfaction sur la qualité du service fourni par l'administration.

IV. LIVRABLES A FOURNIR

9. Outre le rapport général de fin de mission prévu par la Convention de partenariat, le Partenaire fournira les rapports suivants :



- i. Un rapport semestriel, en cinq (5) exemplaires, sur ses activités d'information de la population et les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des réformes de gouvernance ;
- ii. Une note de suivi, en cinq (5) exemplaires, (une fois par semestre) sur la mise en œuvre du budget afin d'informer sur la prise en compte des besoins et priorités de la population ;
- iii. Une note d'information semestrielle, en cinq (5) exemplaires, sur le niveau et la qualité de collaboration avec les institutions de supervision en rapport avec la transparence, la responsabilité et l'intégrité dans l'administration publique ;
- iv. Un rapport annuel, en cinq (5) exemplaires, sur la mise en œuvre des recommandations du rapport des institutions de contrôle ;
- v. Un rapport annuel, en cinq (5) exemplaires, sur le niveau de satisfaction de la population en ce qui concerne la qualité des services publics offerts.

V. DUREE DE LA MISSION

10. La durée de la mission est estimée à douze (12) mois renouvelable dès la signature de la convention.

VI. PERSONNEL DEDIE A LA MISSION

11. Les CV du personnel dédié seront soumis à l'appréciation de Madame le Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et du Coordonnateur du Projet des Réformes Intégrées du Secteur Public (PRISP) pour évaluation et approbation préalables.

VII. SUPERVISION

12. Le **FORUM DES JEUNES ENTREPRISES DU CONGO** exécutera la mission sous la supervision du Ministère du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ainsi que du PRISP./-

